

## COMMUNE DE UA-POU

DATE DE CONVOCATION  
08 aout 2025DATE D'AFFICHAGE  
08 aout 2025

DATE DE LA SEANCE

22 aout 2025		
Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
19	13	19
Abstention		
0	18	0
Présents		
1- Joseph KAIHA 2- Georges TEIKIEHUUPOKO 3- Rosita HIKUTINI 4- Alain AH-LO 5- Yveline TOHUTHOHETIA 6- Evelyne AH-LO 7- Teahu TEKITUMENAVA 8- Marietta MOTUEHITU 9- Isidore HIKUTINI 10- Wildorf TATA 11- Noël TATA 12- Ady CANDELOT 13- Tetaria HUUTI		
Absents		
1- Sylvie HAPIPI 2- Joséphine TEIKITUNAUPOKO 3- Joseph TEIKIHAKAUPOKO 4- Patricia KEUVAHANA 5- Marielle KOHUMOETINI 6- Christophe KOHUMOETINI		
Procurations		
1. Sylvie HAPIPI à Georges TEIKIEHUUPOKO 2. Joséphine TEIKITUNAUPOKO à Rosita HIKUTINI 3. Joseph TEIKIHAKAUPOKO à Isidore HIKUTINI 4. Patricia KEUVAHANA à Joseph KAIHA 5. Christophe KOHUMOETINI à Marietta MOTUEHITU		
Secrétaire de séance		
Marietta MOTUEHITU		

## DELIBERATION N° 88-2025 du 22 aout 2025

Relative à la participation du Maire de Ua Pou au Congrès de l'Association Nationale des Elus des Littoraux (ANEL) à Bonifacio Corse du 21 au 26 septembre 2025.

## LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE UA-POU

Légalement convoqué, réuni à la mairie en séance publique le 22 aout 2025, sous la présidence du maire, Monsieur Joseph KAIHA ;

- VU la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971, portant création et organisation des communes dans le Territoire de la Polynésie Française, modifiée et complétée par la loi 77-1460 du 29 décembre 1977 ;  
 VU le décret 72-407 du 17 mai 1972, portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie Française ;  
 VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
 VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du CGCT aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, ratifiée par la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 dite « LODEOM » ;  
 VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) applicables aux Communes de Polynésie Française ;

la délibération n° 37-2020 du 28 aout 2020 fixant le cadre de prise en charge des frais de mission occasionnés par les déplacements temporaires des élus municipaux, annulant la délibération n° 87-2010 du 10/11/2010 ;

Vu les inscriptions budgétaires exercice 2025 de la commune ;

Considérant que le Congrès de l'Association Nationale des Elus des Littoraux (ANEL) à Bonifacio Corse aura lieu du 22 au 25 septembre 2025.

Considérant l'intérêt pour la commune d'y participer ;

Sur la proposition du Maire,

Le quorum ayant été atteint,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

Par 18 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre

## ADOpte :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le conseil municipal autorise la participation de M Joseph KAIHA, Maire de la Commune de Ua Pou, au Congrès de l'Association Nationale des Elus des Littoraux (ANEL) à Bonifacio Corse qui aura lieu du 22 au 25 septembre 2025.

**Article 2** : La délégation est composée de M Joseph KAIHA, Maire de la commune de Ua Pou.

**Article 3 : La commune prend en charge :**

- les frais d'inscription si besoin
- les frais de transport aérien et maritime aller/retour entre Paris et la Corse
- les frais d'hébergement à Bonifacio

**Article 4 :** Le participant recevra des indemnités de séjour afin de prendre en charge leur frais d'hébergement et de repas suivant l'arrêté n° HC 843DIRAJ/BAJC du 16 décembre 2019.

**Article 5 :** Ces indemnités seront prises en charges par le budget de la commune.

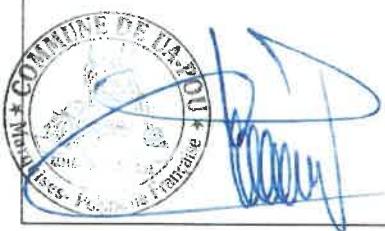
**Article 6 :** Les frais supplémentaires ou imprévus occasionnés dans le cadre du déplacement du Maire de Ua Pou ne seront remboursés que sur présentation de justificatifs. Ces dépenses devront présenter un intérêt communal manifeste.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Ua-Pou. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,  
(Signature et cachet)



Le Maire  
Joseph KAIHA